Informations de base

2005/0807(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112 /CEE) Modification 2010/0205(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BECSEY Zsolt László (PPE-DE)	05/09/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12
Affaires économiques et financières ECOFIN	2688	2005-11-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	2006-05-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	2006-11-28
Affaires économiques et financières ECOFIN	2804	2007-06-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2734	2006-06-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2828	2007-11-13
Education, jeunesse, culture et sport	2836	2007-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0728	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/2005	Débat au Conseil		Résumé
14/11/2005	Vote en commission		Résumé
16/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0324/2005	
01/12/2005	Décision du Parlement	T6-0459/2005	Résumé
01/12/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Débat en plénière		
05/05/2006	Débat au Conseil		Résumé
07/06/2006	Débat au Conseil		
28/11/2006	Débat au Conseil		
05/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
13/11/2007	Débat au Conseil		
12/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2010/0205(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 029 Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/29847

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.810	27/10/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0324/2005	16/11/2005	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0459/2005	01/12/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0728	29/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)5015	15/12/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1260/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0086-0087	26/10/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0009
JO L 044 20.02.2008, p. 0023 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112/CEE)

2005/0807(CNS) - 29/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les modalités de remboursement de la TVA, prévu par la directive 77/388/CE en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre Etat membre.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : cette demande de consultation résulte de la décision du Coreper de proposer au Conseil, lors de l'adoption de l'acte, de modifier la base juridique de la directive, en la fondant sur l'article 93 du traité CE et non sur l'article 29bis de la 6ème directive TVA, comme initialement proposé par la Commission. Le Coreper a décidé de consulter le Parlement européen le 20 juillet 2005.

La présente proposition vise à moderniser la procédure de remboursement mise en place dans le cadre de la huitième directive TVA sans pour autant en changer les lignes de force. Dans le cadre de la procédure proposée, les demandes de remboursement continueraient à être traitées par l'État membre dans lequel a été acquittée la TVA, le montant remboursable serait fixé en fonction des règles de déduction de l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées et les remboursements seraient directement effectués par cet État membre au bénéfice de l'assujetti ayant présenté une demande en ce sens.

Avec deux autres propositions législatives en cours d'examen (voir CNS/2004/0261 et CNS/2004/0262), la directive proposée s'inscrit dans l'objectif de simplification des obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérateurs transfrontaliers effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services dans d'autres États membres de l'UE.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112/CEE)

2005/0807(CNS) - 12/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : définir les modalités de remboursement de la TVA, prévu par la directive 77/388/CE en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/9/CE du Conseil définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

CONTENU : la directive s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à modifier les règles concernant la TVA afin de faire en sorte que la TVA applicable aux services revienne au pays de consommation et d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres appliquant des taux de TVA différents. Le «paquet TVA» comprend:

- une directive concernant les modalités du remboursement de la TVA aux entreprises non établies (objet de la présente fiche);
- une directive relative au lieu de prestation de services (CNS/2003/0329);
- un règlement relatif à l'échange d'informations entre États membres qui est nécessaire pour étayer les nouvelles dispositions (CNS/2004/0262) ;
- un mini guichet unique pour les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, et de commerce électronique (CNS/2004 /0261).

La présente directive prévoit qu'à compter du 1er janvier 2010, la procédure actuelle applicable au **remboursement de la TVA** en faveur des entreprises de l'UE dans les États membres où elles ne sont pas établies sera remplacée par une nouvelle procédure entièrement électronique, qui garantira un remboursement plus rapide aux demandeurs. Dans le cadre de la nouvelle procédure, les demandes de remboursement continueront à être traitées par l'État membre dans lequel a été acquittée la TVA, le montant remboursable sera fixé en fonction des règles de déduction de l'État membre dans lequel les dépenses ont été engagées et les remboursements seront directement effectués par cet État membre au bénéfice de l'assujetti ayant présenté une demande en ce sens.

L'État membre du remboursement pourra demander au requérant de joindre par voie électronique à la demande de remboursement une copie de la facture ou du document d'importation, lorsque la base d'imposition figurant sur la facture ou le document d'importation est égale ou supérieure à un montant de 1.000 EUR ou à sa contre-valeur en monnaie nationale. Toutefois, lorsque la facture a trait à du carburant, ce seuil est de 250 EUR ou la contre-valeur en monnaie nationale.

La demande de remboursement devra être introduite auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement. La période du remboursement ne devra être ni supérieure à une année civile ni inférieure à trois mois civils. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet seront notifiés au requérant par l'État membre du remboursement en même temps que la décision de rejet.

La procédure comporte également une nouvelle caractéristique selon laquelle des intérêts seront versés aux entreprises en cas de remboursement tardif par les États membres.

Les nouvelles règles en matière de TVA comprennent également des mesures concernant :

- **Le lieu de prestation de services** : à compter du 1er janvier 2010, le lieu d'imposition des prestations de services d'entreprise à entreprise sera le lieu où se trouve le preneur, et non plus celui où le prestataire est établi. Pour les prestations de services d'entreprise à consommateur, le lieu d'imposition restera celui où le prestataire est établi. Dans certaines circonstances, les règles générales pour les prestations tant aux entreprises qu'aux consommateurs ne seront pas applicables et des règles spécifiques s'appliqueront pour tenir compte du principe de l'imposition sur le lieu de consommation.
- **La prestation de services fournis aux consommateurs dans le domaine des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision et de services fournis par voie électronique** : l'introduction des nouvelles règles relatives au lieu de prestation de services fournis par une entreprise à un consommateur sera reportée au 1er janvier 2015. À compter de cette date, ces services seront imposés dans le pays où le consommateur est établi. Les prestataires seront autorisés à remplir leurs obligations de TVA en ayant recours à un système de **«guichet unique»** qui leur permettra de s'acquitter de leurs obligations en matière de TVA dans leur État membre d'origine, y compris pour les services fournis dans les États membres dans lesquels ils ne sont pas établis. Ces obligations sont l'immatriculation, la déclaration et le paiement. Les recettes de TVA tirées de ces services seront transférées du pays où le prestataire est établi vers le pays où le consommateur est établi. Les taux de TVA applicables seront ceux du pays du consommateur. Afin d'assurer une transition en douceur, l'État membre d'établissement conservera une partie de la TVA perçue jusqu'au 31 décembre 2018. Cette part s'élèvera à 30% des recettes du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, à 15% du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 et à 0% à partir du 1er janvier 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/02/2008.

TRANSPOSITION : 01/01/2010.

APPLICATION : la directive est applicable aux demandes de remboursement introduites après le 31/12/2009.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112/CEE)

2005/0807(CNS) - 01/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. László **BECSEY** (PPE-DE, HU) par 512 voix pour, 81 contre et 10 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission visant à simplifier la procédure de remboursement de la TVA.

Par ses amendements, le Parlement souhaite :

- apporter une clarification juridique et laisser à l'autorité fiscale de remboursement le temps de se préparer à une éventuelle demande de transfert de TVA appliquée à un assujetti. Ainsi, l'État membre d'établissement devra informer l'État membre de remboursement de la date à laquelle l'assujetti dépose sa demande de remboursement de la TVA à l'administration fiscale compétente ;

- éviter tout malentendu quant à l'obligation légale relative au délai de remboursement de la TVA : de l'avis des députés, le délai de trois mois court à partir du jour où l'administration fiscale de l'État membre de remboursement reçoit de l'administration fiscale de l'État membre d'établissement les données électroniques relatives au remboursement concernant l'assujetti en question, qui en est automatiquement informé. Le délai de versement du remboursement est d'une semaine suivant l'expiration de la période de décision de trois mois.

Dans le cas où l'administration fiscale d'un État membre de remboursement demande un examen supplémentaire, le délai visant à déterminer si un assujetti bénéficie du droit à remboursement peut être prolongé. Cependant, le délai écoulé entre la date du dépôt de la demande et la date du versement du remboursement ne devrait pas dépasser quatre mois.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112/CEE)

2005/0807(CNS) - 08/11/2005

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état des travaux concernant des propositions visant à simplifier les obligations des entreprises transfrontières en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et de l'intention des présidences britannique et autrichienne de poursuivre en urgence les travaux sur ce dossier.

Ces propositions visent à alléger les formalités que doivent accomplir, dans le cadre des obligations en matière de TVA, les entreprises qui ne sont pas établies dans les États membres dans lesquels elles exercent leurs activités.

Rappelons que ces propositions comprennent:

- un projet de directive visant à modifier la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la TVA ;

- un projet de directive définissant les modalités détaillées du remboursement de la TVA aux entreprises dans les États membres où elles ne sont pas établies, comme prévu par la directive 77/388/CEE;

- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue d'introduire des modalités de coopération administrative dans le cadre du système de guichet unique et de la procédure de remboursement de la TVA.

Le Conseil a également procédé à un échange de vues sur les modifications à apporter aux règles de l'UE en matière de taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée par les États membres, sur la base d'un compromis proposé par la présidence. Il a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur cette base en vue de permettre au Conseil de parvenir à un accord lors de sa session du 6 décembre 2005.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112/CEE)

2005/0807(CNS) - 05/05/2006

Le Conseil a procédé, sur la base d'un ensemble de mesures proposées par la présidence, à un échange de vues sur trois dossiers relatifs au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises:

- une proposition de directive concernant le lieu de prestation de services en ce qui concerne le paiement de la TVA;
- des propositions relatives à deux directives et à un règlement concernant la simplification des obligations transfrontières en matière de TVA et les procédures de remboursement pour les entreprises; et
- la prorogation d'une directive relative au régime de TVA applicable au commerce électronique.

Il a demandé au Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur cet ensemble de mesures en tenant compte des opinions exprimées par les délégations, afin que le Conseil puisse parvenir à un accord politique lors de sa session du 7 juin 2006.

La proposition relative au lieu de prestation vise à modifier le lieu de perception de la TVA applicable aux services, du lieu d'établissement du prestataire au lieu d'établissement du preneur.

Les propositions relatives à la simplification visent à créer un système de guichet unique qui simplifie l'immatriculation à la TVA et la déclaration TVA des entreprises dans les États membres où elles ne sont pas établies, à établir des modalités de remboursement de la TVA pour ces entreprises et à améliorer la coopération administrative en matière de TVA afin de prévenir la fraude.

En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a confirmé qu'elle comptait faire une proposition en vue du renouvellement, pour le 1er juillet, des dispositions de la directive 2002/38/CE relative aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique à partir de pays tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: modalités de remboursement en faveur des assujettis établis dans un autre État membre (directive 2006/112/CEE)

2005/0807(CNS) - 05/06/2007

Le Conseil a examiné un ensemble de mesures visant à simplifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises. Il a adopté les conclusions suivantes:

Grâce aux progrès substantiels qui ont été accomplis, le Conseil est parvenu à un accord politique sur les éléments du paquet TVA, qui ont trait:

1. au lieu de prestation de services (à une exception près) (CNS/2003/0329);
2. au mini-guichet unique (CNS/2004/0261);
3. au projet de directive sur le remboursement;
4. aux aspects relatifs à la coopération administrative (CNS/2004/0262).

Le Conseil estime qu'avant l'adoption formelle de l'ensemble du paquet, il faudra encore débattre du changement du lieu de prestation de services pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, les services par voie électronique et les services de transport maritime (articles 56, 58 et 59 bis du projet de directive sur le lieu de prestation de services) et invite la présidence portugaise à préparer un accord final sur ce point.

Le Conseil invite également la présidence portugaise à trouver, avant l'adoption formelle de l'intégralité du paquet, des solutions pour améliorer les mesures de contrôle et de coopération qui impliquent à la fois l'État membre du prestataire et l'État membre de consommation (y compris, le cas échéant, l'obligation d'informer l'État membre d'établissement du montant des services fournis à d'autres États membres et le recoupement électronique de ces montants avec ceux déclarés dans tous les États membres de consommation entrant en ligne de compte), sans que cela n'entraîne indûment de nouvelles obligations pour les opérateurs économiques ni un accroissement de la charge administrative pour les autorités fiscales.

Le Conseil confirme son intention d'adopter formellement le paquet TVA avant le 31 décembre 2007 afin qu'il entre en vigueur le 1er janvier 2010 au plus tard.